

Statuts

Association Suisse de Physiothérapie

I. Nom, siège et buts de l'Association

Art. 1 Nom et siège

L'Association Suisse de Physiothérapie (ci-après physioswiss) est l'organisation corporative et professionnelle des physiothérapeutes¹ diplômés de Suisse. physioswiss est une association au sens de l'art. 60, ss. CC dont le siège se trouve au lieu même de son Secrétariat. physioswiss est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Art. 2 Buts

¹ Les buts de physioswiss sont :

1. de protéger l'image, les droits et les intérêts des physiothérapeutes en Suisse et à l'étranger,
2. d'assurer une formation professionnelle, une formation continue et post-graduée orientées vers la pratique en tenant compte des besoins de la profession,
3. de promouvoir et de développer la profession,
4. d'organiser et de gérer une large offre de prestations,
5. de soutenir et de promouvoir les initiatives professionnelles des membres et leur capacité de gestionnaire,
6. de représenter les intérêts des membres auprès des instances politiques, des autorités et autres organisations.

² Pour atteindre ces buts, physioswiss peut prendre pour ses membres des décisions à caractère obligatoire, édicter des règlements et établir des conventions.

¹ Conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction concerne indifféremment l'homme ou la femme.

II. Affiliation

Art. 3 Catégories de membres

- ¹ physioswiss reconnaît les catégories de membres suivantes :
 1. Membres actifs
 2. Membres juniors
 3. Membres passifs
 4. Membres d'honneur
 5. Donateurs
 6. Associations cantonales et régionales
 7. Organisations de physiothérapie
- ² Seules des personnes physiques peuvent devenir membres actifs, juniors, passifs ou d'honneur.
- ³ physioswiss peut concevoir différemment aussi bien les cotisations que ses prestations suivant les catégories de membres.

Art. 4 Associations cantonales et régionales

- ¹ Des associations professionnelles autonomes de physiothérapeutes diplômés ainsi que des organisations de physiothérapie existent sur le plan cantonal ou régional. Elles s'engagent à servir les intérêts des membres sur le territoire qu'elles couvrent. Elles sont reconnues par physioswiss ; leurs statuts et activités ne peuvent être contraires au profil directeur et à la stratégie de physioswiss.
- ² Les Associations cantonales/régionales s'engagent à poursuivre les mêmes buts que ceux de physioswiss et sont habilitées à régler les problèmes locaux et régionaux.
- ³ Les Associations cantonales/régionales exercent leur droit de vote par le biais de leurs délégués. Elles ne paient pas de cotisation de membre. Les critères des catégories de membres ainsi que la procédure de reconnaissance et d'affiliation font l'objet d'un règlement séparé
- ⁴ La collaboration entre les associations cantonales/régionales et physioswiss fait l'objet d'un règlement interne.

Statuts de l'Association Suisse de Physiothérapie (physioswiss)

Art. 5 Membres actifs

- 1 Les membres actifs sont des physiothérapeutes actifs dans la pratique, la recherche ou la formation. Ils sont indépendants ou employés. Leur formation est conforme aux prescriptions fédérales et cantonales.
- 2 Le statut de membre actif de physioswiss est subordonnée à l'affiliation à une Association cantonale/régionale. Tous les membres actifs d'une Association cantonale/régionale sont automatiquement membres de physioswiss
- 3 Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 6 Membres juniors

- 1 Les juniors sont des étudiants en Bachelor qui suivent une filière de formation en physiothérapie reconnue par physioswiss.
- 2 Le statut de membre junior ne peut être obtenu que par l'affiliation à une Association cantonale/régionale. Une fois sa formation achevée par l'obtention d'un diplôme, le membre junior devient automatiquement membre actif.
- 3 Les membres juniors s'acquittent d'une cotisation. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 7 Membres passifs

- 1 Les membres passifs remplissent les mêmes conditions professionnelles que les membres actifs.
- 2 Les membres passifs ne pratiquent plus leur profession. Le statut de membre passif de physioswiss ne peut être obtenu que par affiliation à une Association cantonale/régionale. Le passage au statut de membre passif ne devient effectif qu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le communiqué en est fait à l'association.
- 3 Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote mais un droit d'éligibilité passif.

Art. 8 Membres d'honneur

- 1 Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services dignes d'estime à physioswiss.
- 2 Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée des délégués de physioswiss. Ils ne paient pas de cotisation.
- 3 Les membres d'honneur ont le droit de vote pour autant qu'ils soient titulaires d'un diplôme de physiothérapeute.

Statuts de l'Association Suisse de Physiothérapie (physioswiss)

Art. 9 Donateurs

- ¹ Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de physioswiss par une cotisation de donateur.
- ² Les donateurs s'acquittent d'une cotisation de donateur. Ils n'ont ni droit de vote, ni droit d'éligibilité.
- ³ La qualité de donateur ne donne aucun droit à devenir membre, l'adhésion pouvant être refusée par physioswiss sans motivation.

Art. 10 Les organisations de physiothérapie

- ¹ Les organisations de physiothérapie sont des organisations qui remplissent les exigences formulées dans l'art. 52a de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'Assurance Maladie (OAMal). Elles peuvent être membres de physioswiss et la personne en charge de la gestion être membre actif de physioswiss.
- ² Pour les organisations de physiothérapie, l'adhésion à physioswiss peut uniquement se faire en adhérant à l'Association cantonale ou régionale du lieu d'établissement. La personne au bénéfice de l'autorisation de pratiquer pour une organisation de physiothérapie doit être elle-même un membre actif de physioswiss.
- ³ Tous les organisations de physiothérapie d'une association cantonale ou régionale sont en même temps membres de physioswiss.
- ⁴ Lorsqu'une organisation de physiothérapie dispose de plusieurs sites situés dans des cantons différents, ladite organisation nécessite une qualité de membre propre chez physioswiss, aussi bien dans chaque canton que dans l'association cantonale ou régionale respective.
- ⁵ Les organisations de physiothérapie n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

Art. 11 Perte du statut de membre

- ¹ L'affiliation prend fin :
 1. par démission pour la fin de l'année civile. La démission écrite doit être adressée à physioswiss ou à l'Association cantonale/régionale avant le 1er décembre de l'année civile,
 2. par décès ou par extinction de la personne morale,
 3. par exclusion.
- ² Sur demande d'une association cantonale/régionale, le comité central est autorisé à suspendre la qualité de membre et à limiter l'accès à certaines prestations.

Statuts de l'Association Suisse de Physiothérapie (physioswiss)

- 3 Une exclusion doit notamment être prononcée lorsque que le membre enfreint les statuts ou le code de déontologie de physioswiss. L'exclusion d'un membre s'appuie sur le chapitre **V. Juridiction de l'association** et sur le code de déontologie de physioswiss.
- 4 Les membres démissionnaires ou exclus de physioswiss perdent tout droit de bénéficier des avantages liés au statut de membre et de participer au partage de l'éventuelle fortune de l'Association. Lorsqu'un membre est exclu, toutes ses obligations restent en vigueur.
- 5 L'exclusion d'une Association cantonale/régionale ne peut être prononcée que par l'Assemblée des délégués de physioswiss.

Art. 12 Cotisation de membre

- 1 Les membres de physioswiss, à l'exception des membres d'honneur, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée des délégués.
- 2 Les membres ne répondent pas personnellement des obligations de physioswiss qui sont garanties uniquement par la fortune de l'Association.
- 3 En cas de non-paiement de la cotisation et ce, malgré une mise en demeure, le comité central de physioswiss peut prononcer l'exclusion du membre de physioswiss et de l'association régionale/cantonale et ce, avec effet immédiat.

Art. 13 Autres obligations des membres

- 1 Tous les membres de physioswiss s'engagent à respecter les statuts et le code de déontologie de physioswiss.
- 2 Pour tous les litiges concernant les droits et les obligations relevant des statuts et/ou du code de déontologie de physioswiss, les membres se soumettent sans réserve à la juridiction de l'association. Voir à ce sujet le chapitre **V. Juridiction de l'association**.

III. Organes

Art. 14 Organes

Les organes de physioswiss sont :

1. l'Assemblée des délégués
2. la Conférence des présidents
3. le Comité central
4. l'organe national de déontologie
5. l'organe de révision

A Assemblée des délégués

Art. 15 Assemblée des délégués

- ¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de physioswiss. Elle est dirigée par le président de physioswiss. L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année durant le premier semestre.
- ² Elle est composée de la manière suivante :
 1. un nombre fixe de délégués par Association cantonale/régionale.
 2. un nombre de délégués supplémentaires attribué aux Associations cantonales/régionales proportionnellement au nombre de membres de chaque Association cantonale/régionale.
 3. les membres de la Conférence des présidents disposant d'un droit de vote.
- ³ Le nombre valable de délégués fixes et supplémentaires doit être déterminé tous les 3 ans par l'Assemblée des délégués et est limité à 100.
- ⁴ Le nombre de membres actifs et juniors au 31 décembre de l'année qui précède est déterminant pour le calcul des droits aux délégués qui aura lieu tous les trois ans pour la période suivante.
- ⁵ Seuls les membres actifs et juniors de physioswiss ayant adhéré à l'Association depuis 12 mois au moins sont éligibles en tant que délégués.
- ⁶ Les délégués sont élus pour une durée de 3 ans par leurs Associations cantonales/régionales respectives. Ils peuvent être réélus. Si un délégué se retire avant la fin de son mandat, l'Association cantonale/régionale peut procéder à son remplacement pour la durée restante du mandat

Statuts de l'Association Suisse de Physiothérapie (physioswiss)

- 7 Les Associations cantonales/régionales peuvent élire des délégués remplaçants.
- 8 Le Comité central dispose d'une voix consultative et d'un droit de proposition. Ses membres ne peuvent pas être élus délégués.

Art. 16 Organisation de l'Assemblée des délégués

- 1 Le Comité central convoque l'Assemblée des délégués. Une convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour est envoyée à tous les délégués au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée.
- 2 Les membres ayant le droit de vote à l'Assemblée et qui souhaitent le traitement d'un point doivent soumettre une demande écrite au Comité central au plus tard 50 jours avant l'Assemblée.
- 3 Il faut l'accord d'une majorité des deux tiers des délégués présents pour traiter un point supplémentaire de l'ordre du jour à l'Assemblée des délégués.

Art. 17 Assemblée extraordinaire des délégués

- 1 Une Assemblée extraordinaire des délégués est convoquée à la demande de 1/5 des délégués ou de quatre membres du Comité central ou de la majorité simple de la Conférence des présidents. Les points à traiter doivent figurer dans la demande.
- 2 Le Comité central est tenu de convoquer une Assemblée extraordinaire des délégués dans un délai de trois mois.
- 3 La demande motivée de convocation doit être adressée par écrit au Comité central.

Art. 18 Compétences

L'Assemblée des délégués a les compétences suivantes :

1. Approbation du profil directeur et du code de déontologie,
2. Adoption, modification des statuts et des dispositions à y ajouter,
3. Election du Comité central : du président, des deux vice-présidents et des autres membres du Comité central,
4. Election de l'organe national de déontologie : du président, des deux vice-présidents et des deux membres principaux de l'organe national de déontologie,
5. Election de l'organe de révision,
6. Fixation du nombre valable (parts fixe et variable) de délégués par Association cantonale/régionale,

Statuts de l'Association Suisse de Physiothérapie (physioswiss)

7. Adoption du rapport annuel,
8. Adoption des comptes annuels, prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et décharge des organes responsables,
9. Fixation des cotisations des membres et des cotisations spéciales pour l'année suivante,
10. Nomination de membres d'honneur,
11. Affiliation et reconnaissance ainsi qu'exclusion d'une association cantonale/régionale
12. Décisions sur les propositions des délégués, de la Conférence des présidents ou du Comité central à l'Assemblée des délégués,
13. Arbitrage des plaintes déposées contre d'autres organes ainsi que des recours,
14. Dissolution, liquidation ou fusion de l'Association,
15. Approbation du règlement de l'organe national de déontologie,
16. Approbation et dissolution de titres professionnels,
17. Ratification et dissolution des directives de certification,
18. Résolution sur tous les autres objets qui sont légalement ou statutairement du ressort de l'Assemblée des délégués ou qui lui sont soumis pour décision par le Comité central.

Art. 19 Scrutins et élections

- ¹ L'Assemblée des délégués vote et procède à une élection d'après les règles suivantes :
 1. les votes sur les objets requièrent la majorité simple des votants. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du président est prépondérante.
 2. les modifications des statuts ainsi que la dissolution ou la fusion de l'Association requièrent une majorité de 2/3 des voix présentes.
 3. pour les élections qui sont généralement faites à main levée, la majorité absolue des voix est requise au premier tour et la majorité relative au second tour.
- ² A la demande du Comité central ou de 1/4 des délégués, l'Assemblée des délégués peut décider de procéder à des scrutins et élections à bulletins secrets au lieu d'à main levée.
- ³ Chaque délégué a une voix et n'a pas de droit de vote supplémentaire.

B Conférence des présidents

Art. 20 Conférence des présidents des Associations cantonales/régionales

- ¹ La Conférence des présidents des Associations cantonales/régionales se compose des présidents élus des Associations cantonales/régionales ou d'autres membres des Comités cantonaux/régionaux.
- ² Les représentants de la Conférence des présidents sont élus pour une période de trois ans par les Associations cantonales/régionales. Ils peuvent être réélus.
- ³ Le Comité central ainsi que le secrétaire général de physioswiss participent aux séances avec une voix consultative. Le Comité central dispose en outre d'un droit de proposition.
- ⁴ La Conférence des présidents siège en règle générale deux à quatre fois par an et est dirigée par le président de physioswiss.

Art. 21 Organisation de la Conférence des présidents

- ¹ La Conférence des présidents est convoquée par le Comité central de physioswiss. L'invitation est envoyée par écrit à tous les membres de la Conférence des présidents, accompagnée de l'ordre du jour et des documents de séance, au plus tard 14 jours avant la séance.
- ² Les représentants des Associations cantonales/régionales au sein de la Conférence des présidents ont le devoir de procéder à un vote sur les affaires de la Conférence des présidents avec leurs délégués avant la séance.
- ³ Les représentants des Associations cantonales/régionales n'ont pas de mandat aux affaires traitées dans la conférence.
- ⁴ Les membres qui souhaitent l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la Conférence des présidents doivent en envoyer la requête au Comité central au plus tard 24 jours avant la séance.
- ⁵ Une majorité des 2/3 des présidents présents peut décider du traitement d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.
- ⁶ Les votations au sein de la Conférence des présidents s'effectuent de manière ouverte et à la majorité simple des voix. Il n'est pas possible de s'abstenir. En cas d'égalité, on procède à une seconde votation ou l'affaire concernée est ajournée.
- ⁷ Chaque membre de la Conférence des présidents ayant le droit de vote dispose d'une voix et ne peut exercer de droit de vote supplémentaire.

Art. 22 Compétences

La Conférence des présidents a les compétences exclusives suivantes :

1. Ratification et dénonciation de conventions tarifaires nationales,
2. Approbation de la politique de l'Association,
3. Approbation du programme d'activités et du budget,
4. Approbation du règlement interne,
5. Droit de proposition au Comité central ainsi qu'à l'Assemblée des délégués.

C Comité central

Art. 23 Comité central

- ¹ Le Comité central est l'organe de direction et d'orientation de physioswiss.
- ² Il se compose d'un président, de deux vice-présidents et d'au moins 2, voire 4 membres au maximum. L'Assemblée des délégués fixe le nombre de membres à élire.
- ³ La durée d'un mandat au Comité central est de trois ans. Les membres du Comité central peuvent être réélus.
- ⁴ Les membres du Comité central sont des physiothérapeutes diplômés. Il est tenu compte du fait que les différentes régions ainsi que les physiothérapeutes indépendants et employés doivent être représentés de manière appropriée.

Art. 24 Compétences

Le Comité central a les compétences suivantes :

1. Direction de physioswiss,
2. Convocation et préparation de l'Assemblée des délégués et de la Conférence des présidents,
3. Délibérations préparatoires et propositions sur les affaires de l'Assemblée des délégués et de la Conférence des présidents,
4. Exécution des décisions de l'Assemblée des délégués et de la Conférence des présidents,
5. Elaboration de la politique de l'Association ainsi que de la stratégie des domaines,

Statuts de l'Association Suisse de Physiothérapie (physioswiss)

6. Établissement du programme d'activités ainsi que du budget,
7. Représentation de physioswiss à l'extérieur,
8. Conclusion de conventions tarifaires au niveau national,
9. Détermination des lignes de conduite d'accréditation,
10. Traitement des demandes de la Conférence des présidents,
11. Approbation des règlements à l'exception des règlements de l'organe national de déontologie et du règlement interne,
12. Mise en place de groupes de projet,
13. Prises de position et recommandations relatives à des questions de politique professionnelle,
14. Attribution des postes du secrétaire général et du Secrétariat,
15. Conclusion de contrats de collaboration,
16. Décision sur l'utilisation du logo de physioswiss comme sigle de qualité,
17. Exclusion de membres par suite de non-paiement de leur cotisation de membre,
18. Préparation de propositions à l'Assemblée des délégués portant sur l'affiliation, la reconnaissance et l'exclusion d'une Association cantonale/régionale,
19. Traitement et exécution de toutes les affaires que les statuts et règlements n'attribuent pas expressément à d'autres organes.
20. Suspension de la qualité de membre.

Art. 25 Organisation

- ¹ Le Comité central se réunit en général 6 à 8 fois par année. Le Comité central peut en tout temps convoquer d'autres séances selon les besoins.
- ² Les séances sont menées par le président de physioswiss.
- ³ Le Comité central doit avant tout prendre des décisions consensuelles. Les décisions du Comité central requièrent la majorité absolue des voix présentes, au moins la moitié des membres disposant du droit de vote devant être présents. Les abstentions ne sont pas autorisées.
- ⁴ En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du président est prépondérante.
- ⁵ Le secrétaire général prend part aux séances du Comité central avec voix consultative et dispose d'un droit de proposition.

Art. 26 Autorisation de signature

Le droit de signature pour physioswiss appartient conjointement à deux membres du Comité central ou à un membre du Comité central avec le secrétaire général.

D Organe national de déontologie

Art. 27 Organe national de déontologie

L'Assemblée des délégués élit le président, les deux vice-présidents et les deux membres principaux de l'organe national de déontologie pour une durée de trois ans. Une réélection est possible. L'organe national de déontologie garantit la justice interne de l'association selon le chapitre **V. Juridiction de l'association**, au sens d'une procédure judiciaire transparente, efficace, à bref délai, économique et aisément accessible. Il dispose d'un règlement (R BOO) et d'un cahier des charges.

E Organe de révision

Art. 28 Organe de révision

L'Assemblée des délégués nomme comme organe de révision une fiduciaire externe indépendante pour une durée d'une année. Cette dernière vérifie les comptes de physioswiss. Elle présente un rapport écrit sur les comptes de l'Association et les résultats de sa révision à l'Assemblée ordinaire des délégués.

IV. Commissions et groupes de projet

Art. 29 Commissions et groupes de projet

- ¹ physioswiss institue des [supprimer] commissions afin de traiter efficacement les tâches et thèmes permanents.
- ² Des groupes de projets peuvent être institués afin de traiter les tâches, les thèmes ou les projets non permanents.

- 3 Les commissions et groupes de projet sont institués par le Comité central et peuvent avoir un caractère consultatif ou exécutif.
- 4 Les commissions disposent d'un cahier des charges et les groupes de projet disposent d'une description spécifique de leur mandat.

V. Juridiction de l'association

Art. 30 Domaine d'application et fondements de la juridiction de l'association

- 1 En devenant membre de physioswiss, le membre se soumet automatiquement à la juridiction de l'association conformément à l'art 13. Ladite juridiction est exercée par les associations régionales/ cantonales, les Commissions cantonales/régionales de déontologie et par l'organe national de déontologie.
- 2 En cas de non-respect des statuts, le membre peut être sanctionné par les associations régionales/cantonales. Le comité central possède un droit de proposition à ce sujet. En cas de non-paiement de la cotisation de membre au sens de l'art. 12 par. 3, le comité central a le pouvoir d'exclure le membre avec effet immédiat.
- 3 En cas de non-respect du code de déontologie, le membre peut être sanctionné par les Commissions cantonales/régionales de déontologies.
- 4 Font partie des sanctions appliquées par physioswiss l'avertissement, l'amende ainsi que l'exclusion temporaire ou définitive de l'association. Les sanctions sont propres à l'association et existent indépendamment d'une éventuelle procédure étatique. Les conditions d'application sont régies par le code de déontologie. physioswiss dispose également d'une mesure de supervision. Celle-ci est prononcée lorsque la sanction ne suffit pas à elle seule à écarter tout risque de violation ultérieure et lorsque le membre contre lequel une plainte a été déposée a besoin d'être pris en charge. Les conditions d'application sont régies par le règlement relatif à la supervision.
- 5 Un recours peut être déposé auprès de l'organe national de déontologie contre toute décision émanant d'une association régionale/cantonale ou d'une Commission cantonale/régionale de déontologies. L'organe national de déontologie se prononce de manière définitive.
- 6 L'organe national de déontologie se prononce également de manière définitive en tant que dernière instance sur les demandes émanant du comité directeur d'une association régionale/ cantonale visant à entamer une procédure de recours à l'encontre d'un membre de physioswiss. Les conditions d'application sont régies par le règlement de l'organe national de déontologie (R BOO).

- ⁷ Les décisions relatives aux sanctions de l'association et à l'exclusion de membres de l'association peuvent faire l'objet d'une procédure étatique. Elles ne peuvent toutefois faire l'objet d'un recours juridictionnel qu'après la décision de l'instance de l'association. Sont réservées les procédures administratives et pénales engagées d'office en présence de faits établis relevant du droit pénal et/ou administratif.

VI. Administration de l'Association

Art. 31 Secrétariat

physioswiss dispose d'un Secrétariat permanent. Ce Secrétariat est dirigé par une secrétaire générale sur mandat du Comité central. Le Secrétariat assure l'administration de tous les organes et institutions de physioswiss. Il fournit des prestations destinées aussi bien aux Associations cantonales/régionales qu'aux membres. La communication au sein de physioswiss et à l'extérieur lui incombe en particulier.

Art. 32 Organes de publication

Les organes officiels de publication de physioswiss sont la revue de l'association et le site Web.

VII. Finances

Art. 33 Finances / responsabilité

¹ physioswiss assure son financement par les moyens suivants :

1. cotisations des membres,
2. recettes provenant de services et de la vente de produits,
3. taxes,
4. sponsoring,
5. dons et legs,
6. recettes provenant de fonds.

² La fortune de l'Association constitue l'unique garantie couvrant les obligations de physioswiss.

Art. 34 Cotisation de membre

¹ La cotisation de membre de physioswiss est fixée par l'Assemblée des délégués et comprend les obligations suivantes :

1. cotisation de membre de physioswiss,
2. cotisation pour l'abonnement au journal de l'Association.

² L'Assemblée des délégués peut fixer des cotisations spéciales découlant d'un projet particulier.

³ La cotisation de membre finance les tâches générales de l'Association et ses prestations.

⁴ Les services individuels fournis aux membres ou aux Associations cantonales/régionales sont soumis à une indemnisation selon le principe du responsable payeur.

Art. 35 Exercice comptable et année commerciale

L'exercice comptable et l'année commerciale coïncident avec l'année civile.

VIII. Dispositions finales

Art. 36 Dissolution de l'Association

- ¹ En cas de dissolution de l'Association et après liquidation, la fortune de l'Association est affectée, selon décision de l'Assemblée des délégués, à une ou plusieurs associations suisses poursuivant des objectifs analogues ou à une œuvre d'utilité publique. Il est exclu que les membres de l'Association se partagent sa fortune.
- ² En cas de dissolution, les organes de l'Association restent en fonction jusqu'à l'ultime Assemblée des délégués. Le Comité central procède à la liquidation de la fortune de l'Association.

Art. 37 Interprétation des statuts

En cas de problèmes d'interprétation des statuts, le texte allemand est déterminant et fait foi.

Art. 38 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués de physioswiss du 23 avril 2016 à Zurich. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Art. 39 Dispositions transitoires

Les organisations de physiothérapie seront considérées comme de simples membres de physioswiss pour une durée maximale de deux ans pour des raisons de transition. L'organisation devient automatiquement membre dès le moment où les statuts des AC/AR concernées reconnaissent la nouvelle catégorie de membres.

physioswiss



Roland Paillex
Président



Iris Keller-Ey
Directrice générale

Olten, le 5 mai 2018